



Conditionnalité sociale

1. Quel est l'objectif ?

La conditionnalité sociale vise le respect des règles dans le domaine du droit du travail et vient compléter le dispositif mis en place par la réforme de la PAC 2003, portant sur le respect des règles de base en matière d'environnement, de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), de santé (santé publique, santé des animaux et des végétaux) et de bien-être des animaux (conditionnalité dite **environnementale et sanitaire**).

Le respect par les exploitants des règles relatives au droit du travail établies dans l'Union européenne constitue en effet un enjeu majeur pour garantir le respect des conditions de travail des actifs du monde agricole.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2023, le **non-respect des règles minimales établies dans chacun des Etats membres** de l'Union européenne en matière de conditions de travail, de sécurité et de santé des travailleurs et d'utilisation d'équipements de travail **est pris en compte au titre de la conditionnalité sociale**.

Les manquements aux dispositions du droit de travail relatives à ces thématiques et conduisant à des sanctions administratives ou pénales entraînent par conséquent une réfaction du montant des paiements soumis à la conditionnalité en fonction de la gravité, de l'étendue et de la persistance de la non-conformité.

Ce volet social de la conditionnalité s'appuie sur le système de contrôle et de sanction existant au titre du droit du travail et plus particulièrement sur les suites données aux contrôles effectués par les inspecteurs du travail.

Il n'est pas prévu de mettre en place des contrôles supplémentaires dans le cadre de la PAC.

2. Qui est concerné ?

Tous les agriculteurs demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité¹.

3. Que vérifie-t-on ?

Les règles à respecter se rapportent à **trois domaines**, relevant de trois directives européennes :

- Les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la SST (Santé Sécurité au Travail) ;
- Les prescriptions minimales de SST des équipements de travail ;
- Les conditions de travail transparentes et prévisibles.

¹ Sont soumis au respect des normes et exigences de la conditionnalité, les agriculteurs bénéficiaires de :

- *paiements directs : aide de base au revenu pour un développement durable, aide redistributive, aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs, programmes en faveur du climat, de l'environnement et du bien-être animal, ainsi que les aides couplées au revenu ;*
- *paiements relatifs à l'article 70 du RUE n°2115/2021 : aides à la conversion à l'agriculture biologique, au maintien à l'agriculture biologique en Outre-mer ;*
- *mesures agro-environnementales et climatiques de la période 2023-2027 (MAEC dont les MAEC forfaitaires, les MAEC API dédiées à l'apiculture et les MAEC relatives à la protection des races menacées) ;*
- *engagements MAEC/Bio pris avant 2023 et non échus ;*
- *dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et d'aides au gardiennage des troupeaux hors des zones de prédation ;*
- *l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;*
- *paiements relatifs aux désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires (article 72 du RUE 2021/2115) ;*
- *soutiens du programme POSEI conformément au chapitre IV du RUE n°228/2013 ;*
- *aides à la restructuration du vignoble visées à l'article 46 du RUE 1308/2013 et qui ont été liquidées à compter du 1^{er} janvier 2023.*

Le domaine des conditions transparentes et prévisibles entre dans le périmètre de la conditionnalité sociale au titre de la campagne 2026, dans la continuité de la transposition en droit national de la directive européenne correspondante.

Il est vérifié chaque année que l'exploitant ne fait l'objet **d'aucune sanction administrative ou pénale, entendue ici comme un procès-verbal jugé, qui serait consécutive au non-respect, constaté par les agents du système d'inspection du travail, des points de contrôle** listés à l'annexe II de l'arrêté du 17 mars 2023 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale en Métropole.

A défaut, une réduction des aides selon les modalités définies dans cet arrêté en fonction de la nature de l'anomalie constaté par les agents de l'inspection du travail est appliquée à l'exploitant concerné.

A titre d'illustration

Si les agents du système d'inspection du travail ont fait le constat d'une absence de vérification des équipements du travail (au titre de la Directive 2009/104/CE : prescriptions minimales de SST des équipements de travail) qui a fait l'objet d'une décision exécutoire transmise à l'autorité de gestion des aides de la PAC, une réduction de 3% (en l'absence d'anomalie répétée) sera appliquée à la totalité des aides soumises à la conditionnalité sociale et susceptibles d'être versées au demandeur au titre de l'année de survenance de la non-conformité.

En cas de répétition (deuxième constat, sur une période de trois années civiles consécutives), une réduction de 9 % sera appliquée.

Nota : les contestations possibles contre l'application de ces taux retenus au titre de la conditionnalité des aides de la PAC sont à distinguer de celles qui seraient formulées contre la décision exécutoire issue du non-respect constaté par les agents du système d'inspection du travail et impliquant ce taux de réduction.